

**Question Q246**

**Groupe National :** France

**Titre : Exceptions et limites de la protection du droit d'auteur pour les bibliothèques et archives et pour les instituts de recherche et d'enseignement**

**Intervenants : Stefan NAUMANN, Président**

 Guillaume HENRY

 Eléonore GASPAR

 Juliette CROUZET

 Elsa MALATY

**Rapporteur au sein**

**du Comité de Travail : Charles-Antoine JOLY**

**Date :** 1er avril 2015

**Questions**

1. **DROIT POSITIF**
2. **Est-ce que votre législation prévoit des exceptions ou limitations au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives?**

Le droit français prévoit deux exceptions ou limitations au droit d’auteur au profit des bibliothèques et des services d’archives.

*1°/ L’exception aux fins de conservation ou de consultation*

* L’article L.122-5 8° du Code de la Propriété Intellectuelle (*ci-après le « CPI »*) instaure une exception au monopole de l’auteur au bénéfice des bibliothèques:

*« La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ».*

Cette exception a été introduite en droit français par la loi n°2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d’auteur et aux droits voisins dans la société de l’information. Elle transpose la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, dont l’article 5.2 c dispose que :

*« 2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 [droit de reproduction] dans les cas suivants :* […]

*c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect*[…]*».*

* Cette exception, valable pour les bibliothèques et les services d’archives, est strictement encadrée :
	+ Seules les bibliothèques accessibles au public et qui ne recherchent aucun avantage économique ou commercial peuvent bénéficier de cette exception.
	+ L’exception ne peut être mise en œuvre que pour deux motifs :
		- La conservation de documents ;
		- La préservation des conditions de consultation sur place de documents.

Une exception similaire s’applique aux droits voisins. L’article L. 211-3, 7° du CPI dispose que :

*« Les actes de reproduction et de représentation d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial »*.

*2°/ La limitation aux droits d’auteur pour le prêt de bibliothèque*

La loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, instaure une limitation au monopole de l’auteur à l’occasion du prêt, par les bibliothèques, de livres ayant fait l’objet d’un contrat d’édition.

L’article L. 133-1 alinéa 1 CPI dispose que :

*« Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public. ».*

L’auteur ne peut donc pas s’opposer au prêt par des bibliothèques.

Toutefois, les actes de prêts par les bibliothèques ne sont pas gratuits, puisque le second alinéa de l’article L. 133-1 CPI dispose que :

*« Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur selon les modalités prévues à l'article* [*L. 133-4*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=877462942F7BE8BAB14F05572DB92DC1.tpdila14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279020&dateTexte=&categorieLien=cid) ».

Il s’agit donc d’une licence légale.

Il n’existe pas d’exception aux droits voisins similaire. L’exception n’est donc pas applicable aux œuvres audiovisuelles et aux phonogrammes.

1. **Sur le droit de reproduction et/ou de distribution dans le but de conserver ou remplacer les œuvres**

L’article L.122-5, 8° du CPI instaure une exception aux droits de reproduction et de représentation de l’œuvre dans le but de sa conservation.

1. **Sur le droit de reproduction et/ou de distribution dans le but d’échanges entre les bibliothèques**

L’article L.122-5, 8° du CPI ne vise expressément que la reproduction et la représentation de l’œuvre dans un but de conservation ou de préservation des conditions de sa consultation. Or en vertu du principe d’interprétation stricte des exceptions, toute reproduction ou représentation dans un autre but se situerait en dehors du champ d’application de l’exception et relèverait donc du monopole du titulaire des droits.

Ainsi, l’exception ne portant que sur la conservation ou la préservation, elle ne couvre pas l’échange de copies d’œuvres entre les bibliothèques. La loi sur le prêt de bibliothèque ne comporte aucune disposition relative à l’échange entre bibliothèques.

1. **Sur la reproduction et/ou la distribution dans le but de fournir des copies (physique ou numérique) pour les utilisateurs des bibliothèques ou services d’archives**

1°/ L’exception de l’article L.122-5 8° du CPI autorise uniquement la reproduction et la représentation d’œuvres dans un but de conservation par la bibliothèque ou bien dans un but de consultation par le public « *dans les locaux de l’établissement et sur des terminaux dédiés* ». Cette exception n’autorise pas la bibliothèque à fournir des copies matérielles ou numériques d’œuvres.

2°/ La licence légale pour le prêt de bibliothèque n’autorise pas non plus les bibliothèques à réaliser des copies d’œuvres pour leurs usagers.

1. **Autres activités et si oui, lesquelles ?**

Les éventuelles autres activités accomplies par les bibliothèques dans le cadre de leur fonctionnement, mais non prévues par la loi, entrent dans le champ du monopole des titulaires de droits et sont donc soumises à l’autorisation de l’auteur.

1. **Est-ce que ces exceptions ou limitations s’appliquent aux bibliothèques, services d’archives, indistinctement ou seulement à certains organismes (public et/ou commercial) ?**

1°/ L’article L.122-5, 8° du CPI dispose expressément que l’exception de conservation et de préservation bénéficie uniquement aux bibliothèques et aux services d’archives ne recherchant aucun avantage économique ou commercial.

2°/ L’article R.133-1 du CPI établit une liste limitative des bibliothèques qui peuvent bénéficier de l’exception de prêt :

*« Les bibliothèques accueillant du public pour le prêt mentionnées aux* [*articles
L. 133-3*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=877462942F7BE8BAB14F05572DB92DC1.tpdila14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279019&dateTexte=&categorieLien=cid) *et* [*L. 133-4*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=877462942F7BE8BAB14F05572DB92DC1.tpdila14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279020&dateTexte=&categorieLien=cid) *sont :*

*1° Les bibliothèques des collectivités territoriales désignées aux* [*articles
L. 310-1 à L. 310-6*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=877462942F7BE8BAB14F05572DB92DC1.tpdila14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845634&dateTexte=&categorieLien=cid) *[bibliothèques municipales] et* [*L. 320-1 à L. 320-4*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=877462942F7BE8BAB14F05572DB92DC1.tpdila14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845640&dateTexte=&categorieLien=cid) *du code du patrimoine [bibliothèques départementales] ;*

*2° Les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d' enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*3° Les bibliothèques des comités d'entreprise ;*

*4° Toute autre bibliothèque ou organisme mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs. »*

En outre, la loi française doit être interprétée à la lumière de l’article 2 de la directive 2006/115 du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui définit le prêt de livres par une bibliothèque comme *« leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et point pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public »*.

Ainsi, bien que la condition d’absence de recherche d’un avantage économique ou commercial direct ou indirect ne figure pas expressément dans la loi française, il est possible que cette condition soit appliquée par la jurisprudence.

1. **Y-a-t-il des conditions quant au type ou la portée de ces activités (ex : nombre de copies pouvant être effectuées, tout ou partie de l’œuvre, exclusion d’une forme de reproduction, etc.) ?**

1°/ En ce qui concerne l’exception de préservation et de consultation prévue à l’article L.122-5, 8° du CPI au bénéfice des bibliothèques et des services d’archives, le texte ne précise pas le nombre de copies que peuvent effectuer les établissements concernés.

Dès lors, rien n’empêche a priori les bibliothèques de réaliser plusieurs copies, y compris dans des formats différents (en ce sens, C. Greiger, F. Macrez, A. Bouvel, S. Carre, T. Hassler et J. Schmidt, « *Quelles limites au droit d’auteur dans la société de l’information ? Réponse au livre vert sur « le droit d’auteur dans l’économie de la connaissance* » : Propr. Intellec., 2009, p.231-244.).

Seule la finalité de la copie est encadrée par la loi (conservation ou consultation).

2°/ En ce qui concerne l’exception de prêt en bibliothèque, aucune reproduction des œuvres n’est autorisée.

Par ailleurs, la question se pose de savoir si la licence légale relative au droit de prêt des bibliothèques s’applique également aux prêts de livres numériques.

* En France, la loi du 18 juin 2003 dispose que :

*« Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public »*  (article L. 133-1 du CPI).

La loi française n’exclut donc pas explicitement les supports intangibles du champ d’application de la licence légale. Un *« livre »* ou un *« exemplaire »* peut être matériel ou numérique.

* D’ailleurs, lorsque le législateur entend limiter la notion d’exemplaires à une chose corporelle, la notion « *d’exemplaires matériels d’une œuvre* » est utilisée dans la loi (V. Directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins à la société de l’information - Considérant 28 « *dès lors que la première vente d’un ou des exemplaires matériels d’une œuvre a été autorisée par l’auteur ou ses ayant droits sur le territoire d’un Etat membre de la Communauté Européenne (…), la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite (…*) » (art. L. 122-3-1 du CPI qui reprend l’expression « *exemplaires matériels d’une œuvre »*).

De même dans le cadre du traité de l’OMPI sur le droit d’auteur du 20 décembre 1996, les articles 6 (droit de distribution) et 7 (droit de location) utilisent également le mot « *exemplaires* ».

Afin de limiter l’expression « *exemplaires* » à des exemplaires matériels, les parties ont dû ajouter une déclaration commune qui dispose que *« les expressions « exemplaires » et « exemplaire original » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus à ces articles »* [ou] *désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu’objet tangible* ».

* Cependant, la directive n°2006/115 du 12 décembre 2006 sur le droit de location et de prêt, pourrait être interprétée en ce sens que seul le prêt de livre papiers relève de l’exception, puisqu’elle indique qu’il faut comprendre par « *« prêt d’objets, leur mise à disposition pour l’usage, pour un temps limité et point pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu’elle est effectuée par des établissements accessibles au public »* (article 2.1).

Or le droit français doit être interprété à la lumière de la directive.

En outre, la licence légale étant une limitation au droit exclusif de l’auteur, elle doit également être interprétée à l’aune du principe d’interprétation stricte des exceptions.

Ainsi, si une partie de la doctrine considère que la licence légale relative au prêt de bibliothèque est applicable au livre numérique (C.Alleaume *Le prêt des œuvres de l’esprit*, thèse, 1997. Voir également, S.Carrié, Les bibliothèques à l’heure du numérique, CCE, 2006, étude 15), d’autres auteurs soutiennent le contraire (A. et H.J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n° 283, 287, 288 ; Rapport de Pierre Lescure du 13 mai 2013, *Contribution aux politiques culturelles à l’ère numérique*, annexe A13 : l’offre numérique en bibliothèque).

Mais la jurisprudence n’a pas tranché la question à notre connaissance.

1. **Y’a-t-il des conditions quant au type d’œuvres qui peuvent être utilisées? (ex : œuvre déjà publiée, copies légales, copies existants en bibliothèques ou dans les collections des archives).**

**1°/** L’article L.122-5, 8° du CPI sur l’exception de conservation et de consultation est générale et ne pose aucune limitation quant au type d’œuvres concernées, de sorte que tout type d’œuvre bénéficie de l’exception ; œuvre graphique, plastique, littéraire, audiovisuelle, etc.

La seule condition apparaît que l’œuvre reproduite figure initialement au catalogue de la bibliothèque ou du service d’archive concerné.

**2°/** En ce qui concerne l’article L.133-1, le CPI dispose expressément que cela ne concerne qu’une œuvre ayant fait l’objet d’un contrat édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre.

L’exception est limitée aux œuvres littéraires éditées sous forme de livre.

1. **Votre législation prévoit-elle des exceptions ou des limitations au droit d’auteur pour les instituts de recherche et d'enseignement ?**

Le droit français prévoit une exception au droit d’auteur pour l’enseignement et la recherche, dite « *exception pédagogique* » à l’article L.122-5, 3°), e) CPI selon lequel :

*«La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article* [*L. 122-10*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=07F2BCEFFFFA33690E0B883B285CB72D.tpdila21v_3?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278933&dateTexte=&categorieLien=cid) *».*

Cette exception se retrouve de manière presque identique en matière de droits voisins à l’article L.211-3 CPI.

*«*[…] *la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette communication ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette communication ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire* […]*»*

Le CPI prévoit également à l’article L.122-5, 3°), a) une exception relative aux analyses ou courtes citations justifiées par le caractère pédagogique de l’œuvre à laquelle elles sont incorporées. Cette exception de courte citation est également prévue pour les droits voisins du droit d’auteur à l’article L. 211-3 du CPI. L’exception de courte citation n’étant pas limitée à l’enseignement ou à la recherche, elle ne sera abordée dans cette étude que lorsqu’elle présente un apport spécifique.

Aux textes légaux viennent s’ajouter plusieurs accords conclus entre le Ministère de l’Education Nationale, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche (ci-après « MENESR ») et différentes sociétés de gestion collective. Les accords en vigueur concernent :

* Les œuvres audiovisuelles et cinématographiques : un accord a été conclu entre le MENESR et la Société des Producteurs de Cinéma et de Télévision (PROCIREP) le 4 décembre 2009 (*ci-après l’accord PROCIREP*) ;
* Les œuvres musicales, les enregistrements sonores d’œuvres musicales et les vidéos-musique : un accord a été conclu entre le MENESR et la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique (SACEM) également le 4 décembre 2009 (*ci-après l’accord SACEM*) ;
* Les livres, les œuvres musicales éditées, les publications périodiques et œuvres des arts visuels : un accord a été conclu entre le MENESR et le Centre français d’exploitation du droit de copie (CFC), la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) et la Société des arts visuels (AVA) le 6 novembre 2014 (*ci-après l’accord CFC*).

Chacun de ces accords a pour but de définir plus précisément l’étendue de l’exception pédagogique. Pour certaines œuvres et dans des conditions bien spécifiques, ces accords élargissent la portée de cette exception.

Il ressort du texte légal et des accords précités des exceptions et des limitations pour les activités suivantes :

1. **Représentation et/ou affichage à des fins pédagogiques**

Cette utilisation rentre dans le champ de l’exception sous réserve que la représentation ou l’affichage respecte les conditions énoncées par le CPI et les accords concernés, le cas échéant. A titre d’exemples, la représentation d’un morceau de musique intégral par les étudiants en classe, ou l’affichage d’une œuvre d’art visuel dans son entier, sont considérés comme entrant dans le champ de l’exception.

1. **Reproduction et/ou distribution à des fins pédagogiques**

La reproduction est couverte par l’exception pédagogique et les accords, à condition de respecter les conditions énoncées par le CPI et les accords concernés mais la distribution (à une classe par exemple) est expressément interdite par les accords PROCIREP et SACEM (Article 2.2 des accords PROCIREP et SACEM).

S’agissant des livres, publications périodiques, œuvres musicales éditées et œuvres des arts visuels, dans la mesure où la distribution impliquerait de faire des photocopies, l’exception légale et les accords ne s’appliquent pas.

Le droit de faire des photocopies relève d’un régime différent de celui de l’exception pédagogique. Chaque établissement passe un accord avec le CFC et acquitte une certaine somme, en fonction du nombre d’étudiants et du nombre approximatif de copies faites par an, en échange de l’autorisation de photocopier des œuvres protégées.

1. **Traductions**

La traduction n’est prévue explicitement ni par le texte légal ni par les accords.

1. **Mise en ligne sur les réseaux numériques à des fins pédagogiques (chargement de cours sur des plateformes en ligne, et enseignement à distance)**

Cette utilisation est expressément prévue dans le texte de loi et dans les accords (Article 2.3.4 des accords PROCIREP et SACEM ).

1. **Reproduction et/ou distribution à des fins de recherche**

La reproduction entre dans le champ de l’exception légale et des accords, sous réserve de remplir les conditions énoncées dans le texte de loi et les accords, le cas échéant. La distribution est expressément interdite par les accords PROCIREP et SACEM.

S’agissant des livres, publications périodiques, œuvres musicales éditées et œuvres des arts visuels, dans la mesure où la distribution implique de faire des photocopies, l’exception légale et les accords ne jouent pas. En effet, le droit de faire des photocopies relève d’un régime différent. Chaque établissement passe un accord avec le CFC et acquitte une certaine somme, en fonction du nombre d’étudiants et du nombre approximatif de copies faites par an, en échange de l’autorisation de photocopier des œuvres protégées.

1. **Toute autre activité, le cas échéant, quelle activité ?**

La loi n’accorde pas le bénéfice de l’exception pédagogique ou de courte citation à d’autres activités.

En outre, l’article L.122-5, 3°, e) du CPI prévoit expressément que les activités ludiques ou récréatives sont exclues de l’exception. L’article L.211-3, 3°) du CPI relatif aux droits voisins prévoit la même exclusion.L’exception pédagogique se limite strictement aux reproductions ou représentations d’œuvres à des fins d’enseignement ou de recherche. A titre d’exemple, la représentation d’une pièce de théâtre n’entre pas dans le champ de l’exception, étant donné qu’il ne s’agit pas d’une représentation faite à des fins exclusives d’illustration dans un cadre pédagogique. Par conséquent, il convient d’obtenir une autorisation du titulaire des droits d’auteur ou de la société de gestion collective en charge de ces droits, à savoir la SACD par exemple.

1. **Ces exceptions et limitations s’appliquent-elles généralement aux instituts de recherche et d’enseignement ou seulement à certains d’entre eux  ? lesquels ?**

Le texte est silencieux à ce sujet.

Toutefois, les accords ne s’appliquent qu’aux établissements suivants : écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées publics et privés sous contrat, centres de formation d’apprentis, Centre national d’enseignement à distance, des établissements publics d’enseignement supérieur et des établissements scientifiques et technologiques. Ces établissements doivent dépendre du MENESR. Une liste détaillée des établissements concernés est annexée aux accords.

Les accords ne s’appliquent pas aux établissements privés.

1. **Y a t il des conditions spécifiques à remplir quant aux types d’activité ou aux types de personnes qui engageraient dans de telles activités ? (nombre de copies qui pourrait être créés, reproduction partielle ou non, exception ou limitation au profit du seul enseignement, du seul étudiant et/ou les deux ?).**

*a. Sur le nombre de copies tolérées*

Le texte est silencieux à ce sujet.

Toutefois, le nombre de copies est limité *de* facto puisque les œuvres ne peuvent être utilisées qu’à des fins d’illustration, et ne peuvent être distribuées en photocopies, sauf lorsqu’elles sont reproduites dans des sujets d’examen.

Pour les photocopies d’œuvres, qui suivent un régime différent de celui de l’exception de l’article L.122-5, 3°), e), du CPI, géré par le CFC, le nombre de copies est approximativement limité à 150/200 pages par an et par étudiant (Source CFC).

*b. Sur la taille des extraits pouvant être utilisés*

L’article L.122-5, 3°), e) du CPI dispose que l’exception s’applique à des extraits d’œuvres uniquement. L’article L.211-3, 3°) du CPI relatif aux droits voisins prévoit la même condition.

* Les accords PROCIREP et SACEM donnent la définition suivante des extraits :

Un extrait s’entend d’une utilisation partielle de l’œuvre ne pouvant excéder le dixième de sa durée totale. En cas d’utilisation de plusieurs extraits d’une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15% de la durée totale de l’œuvre.

Toutefois, les accords PROCIREP et SACEM prévoient également que sont autorisées:

* + - La représentation d’œuvres intégrales diffusées aux élèves ou aux étudiants en classe par un service de communication audiovisuelle non payant, ainsi que les reproductions temporaires de telles œuvres exclusivement à des fins pédagogiques (Article 2.3.1 de l’accord PROCIREP ) ;
		- La représentation en classe aux élèves ou aux étudiants d’enregistrements musicaux en intégralité, ainsi que la représentation dans la classe des œuvres musicales par les élèves ou étudiants. Pour cela, les œuvres et enregistrements musicaux peuvent également être reproduits temporairement (Article 2.3.1 de l’accord SACEM).
* L’accord CFC donne la définition suivante de l’extrait :

Un extrait est une partie ou fragment d’œuvre d’ampleur raisonnable et non substituable à l’œuvre dans son ensemble.

Pour les œuvres des arts visuels, la notion d'extrait est inopérante. Les utilisations prévues sont limitées à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche.

Selon cet accord, les extraits d’œuvres qui ont été créées à des fins pédagogiques et les partitions de musique – toutes deux exclues de l’exception légale –, peuvent être utilisées dans les limites suivantes :

* + - Pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de livre, l’extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, dans la limite de 10% de la pagination de l’ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ;
		- Pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques éditées sous forme de publications périodiques, l’extrait ne peut excéder 2 articles d’une même parution, dans la limite de 10% de la totalité de la publication, par travail pédagogique ou de recherche ;
		- Pour les partitions de musique, l’extrait ne peut excéder 3 pages consécutives, dans la limite de 10% de l’œuvre concernée, par travail pédagogique ou de recherche.

*c. Les personnes concernées par l’exception*

D’après l’article L.122-5, 3°) e) du CPI, l’exception concerne « *un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction* »*.* L’article L.211-3, 3°) du CPI relatif aux droits voisins prévoit la même disposition.

Si l’accord PROCIREP ne prévoit que les représentations faites par un enseignant (ce qui semble logique concernant les œuvres cinématographiques et audiovisuelles), l’accord SACEM, lui, prévoit que les œuvres musicales peuvent être représentées par les élèves ou les étudiants, aussi bien que par l’enseignant (article 2.3.1 de l’accord SACEM ).

L’accord CFC, quant à lui, donne une définition de l’ « *utilisateur autorisé* » concerné par l’exception : il s’agit des « *personnels pédagogiques, des apprenants, des chercheurs et de toute personne contribuant à une activité d’enseignement, de formation ou de recherche au sein des établissements* ».

1. **Existe t il des conditions spécifiques selon le type d’œuvre utilisé?**
	1. *Type d’œuvres couvertes par l’exception*

Le texte exclut expressément du champ de l’exception les œuvres conçues à des fins pédagogiques et les partitions de musique. Toutefois, l’accord CFC intègre ces œuvres dans l’exception (voir question 7.b.).

* 1. *Conditions d’acquisition de l’œuvre*

Tous les accords précisent que les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

1. **L’exception est-elle légalement prévue ? Est-ce que de manière alternative ou additionnelle l’exception fut reconnue en jurisprudence ?**

L’exception portant sur la conservation et la préservation des œuvres et la limitation du monopole de l’auteur en matière de prêt en bibliothèque comme l’exception aux fins d’enseignement sont légalement prévues.

En raison du principe d’interprétation stricte des exceptions existant en droit français, la jurisprudence n’a pas étendue ces exceptions.

1. **Est-ce que votre législation applique-t-elle le Test des trois étapes ?**
	1. *Exception de conservation /consultation et licence légale pour le prêt de bibliothèque*

Concernant l’exception de conservation et de consultation, l’article L.122-5 dispose que : « *les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent pas porter atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur* ».

Le test des trois étapes est donc applicable à toutes les exceptions de l’article L. 122-5, dont l’exception de conservation et de consultation.

Ainsi il appartiendra au juge d’apprécier si l’exception appliquée est conforme au Test des trois étapes.

Concernant le prêt en bibliothèque, le droit français ne prévoit pas expressément que cette limitation au monopole de l’auteur est soumise au test des trois étapes.

Toutefois, l’article 9.2 de la Convention de Berne, applicable directement en droit interne, dispose que *« Est réservée aux législations des pays de l’Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu’une telle reproduction ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur »*.

Surtout, l’article 13 *« limitations et exceptions »* des accords ADPIC, également applicables en droit interne, dispose de manière générale que *« Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit ».*

Ainsi, toute limitation au monopole de l’auteur doit être soumise au test des trois étapes. C’est donc le cas de la licence légale du prêt en bibliothèque, puisqu’elle constitue une limitation du droit exclusif de l’auteur.

* 1. *Exception aux fins d’enseignement*

Le droit de citation et l’exception pédagogique mettent œuvre des droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels, parmi lesquels le droit à l’information, le droit à la culture, le droit à la diffusion du savoir, le droit à l’enseignement et la liberté d’expression (Directive 2001/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et droits voisins, considérant 14).

La rémunération négociée prévue pour l’exception pédagogique vise à compenser l’atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre. Cette compensation n’est pas prévue pour l’exception de courte citation pour laquelle aucune rémunération n’est prévue en contrepartie.

Dans le cadre de l’exception de courte citation, la Cour de cassation a exclu l’atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre (clichés) au motif que « *cette reproduction, plus de deux ans après la divulgation du reportage dans le magazine NEWLOOK, ne porte pas atteinte à l'exploitation normale du cliché*» (Cour de cassation chambre civile 1, 22 janvier 2009, n° 07-21063).

1. **Est-ce que ces exceptions ou limitations sont automatiquement acquises (sans condition) ou certains critères doivent être remplis ?**
	1. *Exception de conservation /consultation et licence légale pour le prêt de bibliothèque*

Les exceptions sont automatiquement acquises et aucune condition préalable n’est imposée aux bibliothèques ou archives.

* 1. *Exception aux fins d’enseignement*

En droit français, en droit d’auteur comme pour les droits voisins du droit d’auteur, les bénéficiaires de l’exception pédagogique et de courte citation peuvent utiliser les œuvres, dans les conditions prévues par la loi et les accords sectoriels, sans qu’une procédure ou une demande préalable ne soit nécessaire.

1. **Est-ce qu’une rémunération est payable pour ces exceptions ? Si oui comment le montant de rémunération est déterminé ou calculé ? Qui est responsable pour effectuer ce paiement et au bénéfice de qui ?**
	1. *Exception de conservation /consultation et licence légale pour le prêt de bibliothèque*

Pour l’exception de conservation et de préservation des œuvres figurant au catalogue d’une bibliothèque ou d’un service d’archive, aucune rémunération ou indemnisation n’est légalement prévue par le législateur français.

En ce qui concerne l’exception de prêt au public en bibliothèque, les articles L.133-1 et suivants prévoient une rémunération au profit de l’auteur et de l’éditeur. Cette rémunération est collectée et répartie par une société de gestion collective (article L.133-2 du CPI). En pratique, c’est la Société Française des Intérêts de Auteurs de l’Ecrit (SOFIA) qui joue ce rôle.

*La perception*

Le montant de la rémunération ne pèse pas sur l’usager de la bibliothèque.

Cette rémunération, fixée par décret, est payée pour une part, par l’Etat (1) et, pour une autre, par les libraires (2).

1. Le montant versé par l’Etat consiste en une contribution forfaitaire annuelle par usager inscrit dans les bibliothèques.

Art. R 133-2 alinéa 1 du CPI prévoit que :

*« Le montant de la première part de la rémunération prévue au deuxième alinéa de*[*l'article L. 133-3*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=877462942F7BE8BAB14F05572DB92DC1.tpdila14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279019&dateTexte=&categorieLien=cid)*est calculé sur la base d'une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, telles que visées à*[*l'article R. 133-1 ».*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=877462942F7BE8BAB14F05572DB92DC1.tpdila14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279912&dateTexte=&categorieLien=cid)

Cette contribution est fixée:

* + - à 1 euros par usager et par an pour *« les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur »* (article R 133-2 alinéa 2 du CPI) ;
		- à 1,5 euros pour les autres bibliothèques (article R 133-2 alinéa 2 du CPI : *« Elle est fixée à 1,5 euro par usager inscrit dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt et versée par le ministère chargé de la culture »*).

La contribution de l'État s’élève à environ 11 millions d'euros par an.

Le décret détermine également la méthode de calcul du nombre d’usagers inscrits dans les bibliothèques: ce nombre est déterminé par statistique.

L’article R 133-2 alinéa 4 du CPI dispose que:

*« Le nombre des usagers inscrits est précisé chaque année par arrêté dans les conditions suivantes :*

*1° Le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques publiques est évalué chaque année à partir des éléments statistiques fournis par les communes et les départements (…) ;*

*2° Le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est évalué chaque année à partir des statistiques annuelles établies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*3° Afin de tenir compte des usagers inscrits dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt, le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques publiques est majoré d'un taux exprimé en pourcentage. Ce taux est fixé à 4 % et révisable tous les trois ans à partir d'estimations chiffrées relatives au développement de l'activité de ces bibliothèques »*.

1. L’autre partie du montant de la rémunération est acquittée par les libraires, qui doivent prélever 6% du prix de vente de chaque livre.

L’article L.133-3 alinéa 2 du CPI dispose que:

*« La seconde part est assise sur le prix public de vente hors taxes des livres achetés »* par les bibliothèques ; « *elle est versée par les fournisseurs qui réalisent ces ventes. Le taux de cette rémunération est de 6 % du prix public de vente ».*

Le non-paiement de cette rémunération est passible d’une peine d’amende de 300.000 euros (article L.335-4 du CPI).

*La répartition*

La société de gestion collective (la SOFIA) distribue les sommes collectées répartissables. Cette répartition est divisée en deux parts.

1. Une première part, qui ne peut être inférieure à 50 % des sommes répartissables, est répartie de la manière suivante :

La somme est d’abord répartie par ouvrage. Chaque ouvrage se voit attribuer une somme en fonction du nombre d’exemplaires qui ont été achetés par les bibliothèques. Pour ce faire, la société de gestion collective s’appuie sur les informations fournies par les bibliothèques et les libraires.

Ensuite, la somme affectée à chaque ouvrage est répartie à parts égales entre les auteurs et les éditeurs de l’ouvrage.

L’article L.133-4, 1° du CPI dispose que :

*« La rémunération au titre du prêt en bibliothèque est répartie dans les conditions suivantes :*

*1° Une première part est répartie à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année,* […][par les bibliothèques]*, déterminé sur la base des informations que ces personnes et leurs fournisseurs communiquent »* à la société de gestion collective.

1. Une seconde part, qui ne peut pas dépasser 50 % des sommes collectées répartissables, « […] *est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire*[…]*»* par les auteurs (article L. 133-4, 2° du CPI).
	1. *Exception aux fins d’enseignement*

Le droit français prévoit une rémunération pour l’exception pédagogique mais ne prévoit pas de rémunération pour l’exception de courte citation.

La rémunération au titre de l’exception pédagogique est négociée.

L’article L.122-5, 3°), e) du CPI en matière de droit d’auteur prévoit que l’utilisation est *« compensée par une rémunération négociée sur un base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l’article L. 122-10 ».* Pour les droits voisins du droit d’auteur, l’article L.211-3 du CPI précise que l’utilisation concernée doit: « *être compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire ».*

*La perception*

La rémunération est perçue par les sociétés de gestion collective et payée par l’Etat, à savoir par les ministères concernés (Ministère de l’enseignement supérieur et de l’éducation nationale). La Cour de justice a précisé que le droit à compensation dans le cadre des exceptions devait être garanti par l’Etat qui assure une garantie de résultat quant à sa perception par les auteurs (*CJUE, 16 juin 2011 ; Stichting de Thuiskopie c. Opus Suplies », aff. C. 462/09, considérants 39 à 41*).

Le montant et les modalités de la rémunération perçue sont prévus, en fonction des œuvres concernées et des usages appliqués, par trois accords sectoriels conclus entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les sociétés de gestion collective.

* + - Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles (accord PROCIREP)

La rémunération d’un montant de 150.000 euros est versée par le MENESR et perçue le PROCIREP.

* + - Les enregistrements sonores d’œuvres musicales, les utilisations de vidéo-musiques et l’interprétation vivante d’œuvres musicales (accord SACEM)

La rémunération d’un montant de 150.000 euros est versée par le MENESR et perçue par la SACEM.

* + - Les livres, œuvres musicales éditées, publications périodiques et œuvres d’arts visuels (accord CFC)

La rémunération d’un montant total de 1.700.000 euros est versée par le MENESR et perçue par le CFC (1.437.000 euros) et l’AVA (263.000 euros).

L’ensemble de ces sommes sont indexées sur l’indice de l’évolution des salaires dans le domaine des arts à l’année n-1.

*La**répartition*

Les trois accords sectoriels précisent que les sociétés de gestion collective font leur affaire de la distribution des sommes auprès de leurs mandants (auteurs, artistes et producteurs).

La répartition s’effectue au prorata des droits déjà perçus selon les modes d’exploitation similaires et sont fixés dans les statuts ou règlements des sociétés de gestion collectives ou par contrat renégocié annuellement. La gestion de la répartition des sommes perçues au titre de l’exception pédagogique n’a donc pas fait l’objet de négociations spécifiques.

A titre d’exemple, l’accord CFC précise en son article 5 que « *le ministère s'engage à demander aux établissements de déclarer les utilisations d'œuvres ou d'extraits d'œuvres mentionnées dans le protocole*». Or, en pratique le CFC procède à la répartition des redevances sur la base des déclarations réalisées par les établissements uniquement au titre des copies papier. Et afin de réduire les coûts de gestion liés à la répartition, le CFC reverse aux éditeurs et aux auteurs les redevances acquittées par les Ministères pour ces usages cumulées sur plusieurs années, après déduction des sommes revenant aux autres sociétés de gestion collectives et des frais

Autre exemple, la SACEM utilise ses règles de répartition habituelles puisque la répartition des sommes perçues est effectuée après déduction des frais de gestion et des fonds consacrés à l’action sociale et culturelle. Elle se fait en deux temps : les sommes sont affectées, pour chaque œuvre selon la diffusion (en utilisant la clé de partage suivante : par tiers entre l’auteur des paroles, le compositeur et l’éditeur) ou la reproduction (en utilisant la clé de partage définie par contrat entre les ayants droit) qui en est faite puis, entre les différents ayants droit.

1. **Y-a-t-il un traitement spécifique pour les œuvres orphelines ?**
	1. *Exception de conservation / consultation et licence légale pour le prêt de bibliothèque*

En droit français, deux dispositifs distincts et qui peuvent se cumuler sont applicables. D’une part, aux œuvres orphelines (1) et, d’autre part, aux livres indisponibles (2).

* + 1. Les œuvres orphelines

La loi n° 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel a transposé en droit français la directive 2012/28 du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

L’objectif de cette loi est de permettre l’exploitation sous certaines conditions, des œuvres orphelines.

L’article L.113-10 du CPI définit les œuvres orphelines : *« L'œuvre orpheline est une œuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses. »*

Les bibliothèques accessibles au public et les services d’archives peuvent exploiter les œuvres orphelines suivantes :

* + - *« Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits des collections* [des bibliothèques] […] *à l'exception des photographies et des images fixes qui existent en tant qu'œuvres indépendantes »*.
		- *« Les œuvres audiovisuelles ou sonores faisant partie de ces collections ou qui ont été produites par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1er janvier 2003 et qui font partie de leurs archives »* (article L. 135-1 du CPI).

Les bibliothèques et services d’archives sont autorisés à exploiter les œuvres orphelines dans les conditions suivantes :

* + - *« pour la mise à disposition du public d’une œuvre orpheline de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative ;*
		- *la reproduction d’une œuvre orpheline à des fins de numérisation, de mise à disposition, d’indexation, de catalogage, de préservation et de restauration »*(article L. 135-2 du CPI).

Mais il est précisé que les bibliothèques et services d’archives ne peuvent exploiter les œuvres orphelines que *« dans le cadre de leurs missions culturelles, éducatives et de recherche »* et à la condition de ne poursuivre aucun but lucratif et de ne percevoir, le cas échéant et pour une durée ne pouvant excéder sept ans, que les recettes couvrant les frais découlant directement de la numérisation et de la mise à la disposition du public des œuvres orphelines (article L. 135-2 du CPI).

Par ailleurs, avant toute exploitation, la bibliothèque ou le service d’archives doit avoir procédé à des recherches diligentes, avérées et sérieuses des titulaires de droit (consultation des sources appropriées pour chaque catégorie d’œuvre).

Les résultats de cette recherche doivent être communiqués au Ministère de la Culture qui les transmet lui-même à l’OHMI (Office de l’Harmonisation dans le Marché Intérieur) (article L. 135-3 du CPI).

Enfin, si un titulaire de droit se manifeste, l’exploitation par la bibliothèque ou le service d’archives doit cesser et une compensation équitable doit être versée au titulaire des droits pour réparer le préjudice qu’il a subi du fait de l’exploitation qui a été faite de son œuvre
(article L. 135-6 du CPI).

* + 1. Les livres indisponibles

Par ailleurs, la loi française a instauré un dispositif d’exploitation des livres indisponibles qui pourrait être susceptible de s’appliquer au prêt de bibliothèque.

Un livre indisponible est défini à l’article L. 134-1 du CPI: *« On entend par livre indisponible au sens du présent chapitre un livre publié en France avant le 1er janvier 2001 qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne fait pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique »*.

La Bibliothèque Nationale de France tient une base de données dans laquelle sont inscrits les livres indisponibles (article L. 134-2 du CPI).

Lorsqu’un livre est inscrit dans la base de données depuis plus de six mois, et à défaut d’opposition de l’auteur et de l’éditeur, une société de perception et de répartition des droits (en pratique, la SOFIA), propose une autorisation de reproduction et de représentation sous forme numérique du livre indisponible (articles L. 134-3 et L. 134-5 alinéa 1 du CPI).

Cette autorisation est accordée *« moyennant une rémunération, à titre non exclusif et pour une durée limitée à cinq ans, renouvelable »* (article L. 134-, I du CPI).

Cette proposition est d’abord faite à l’éditeur initial du livre (articles L. 134-5 alinéas 2 à 4 du CPI).

A défaut d’acception de la proposition par l’éditeur initial, la société de gestion collective peut autoriser des tiers à reproduire et représenter le livre sous forme numérique (article L. 134-5, alinéa 5 du CPI). Ce tiers *« utilisateur* […] *est considéré comme éditeur de livre numérique »* (article L. 134-5, alinéa 6 du CPI).

La question se pose de savoir si une bibliothèque ou un service d’archives peut se faire autoriser à exploiter un livre indisponible sous format numérique.

Certes, la loi sur le livre indisponible ne vise que l’autorisation de *reproduire* et *représenter* le livre.

Mais le droit français retient une conception synthétique du droit de reproduction et de représentation, de sorte que toutes les prérogatives d’ordre patrimonial reconnues aux auteurs relèvent nécessairement de l’un ou de l’autre (A. et H.J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique,* Lexis-Nexis, 4ème éd., 2012, n° 254).

Ainsi, le droit de prêt relève nécessairement du droit de reproduction et/ou de représentation (*ibd*, n° 281). Il peut donc être soutenu que les dispositions relatives à l’exploitation numérique des livres indisponibles sont applicables au droit de prêt.

Les sociétés de gestion collective doivent prévoir des barèmes de répartition entre ayant droit qui suivent les principes suivants :

* + - répartition *« équitable »* entre les ayants droit, qu’ils soient ou non partie au contrat d’édition ;
		- le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l’éditeur (article L. 134-3, II, 5° du CPI).

Enfin, les sommes perçues qui n’ont pas pu être réparties, parce que leurs destinataires n’ont pu être identifiés ou retrouvés, sont affectées à des actions d’aide à la création ou encore de formation ou de promotion de la lecture publique (article L. 134-9 du CPI).

* 1. *Exception aux fins d’enseignement*

L’exception pédagogique peut se cumuler avec le statut d’œuvre orpheline.

Les établissements d’enseignement peuvent exploiter les œuvres orphelines suivantes:

* + - *« Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits des collections* [des bibliothèques] […] *à l'exception des photographies et des images fixes qui existent en tant qu'œuvres indépendantes »*.
		- *« Les œuvres audiovisuelles ou sonores faisant partie de ces collections ou qui ont été produites par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1er janvier 2003 et qui font partie de leurs archives »* (article L. 135-1 du CPI).

Les établissements d’enseignement sont autorisés à exploiter les œuvres orphelines dans les conditions suivantes:

* + - *« pour la mise à disposition du public d’une œuvre orpheline de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative »;*
		- *« la reproduction d’une œuvre orpheline à des fins de numérisation, de mise à disposition, d’indexation, de catalogage, de préservation et de restauration »* (article L. 135-2 du CPI).

Mais il est précisé que les établissements d’enseignement ne peuvent exploiter les œuvres orphelines que *« dans le cadre de leurs missions culturelles, éducatives et de recherche »* et à la condition de ne poursuivre aucun but lucratif et de ne percevoir, le cas échéant et pour une durée ne pouvant excéder sept ans, que les recettes couvrant les frais découlant directement de la numérisation et de la mise à la disposition du public des œuvres orphelines (article L. 135-2 du CPI).

Par ailleurs, avant toute exploitation, l’établissement d’enseignement doit avoir procédé à des recherches diligentes, avérées et sérieuses des titulaires de droit (consultation des sources appropriées pour chaque catégorie d’œuvre).

Les résultats de cette recherche doivent être communiqués au Ministère de la Culture qui les transmet lui-même à l’OHMI (Office de l’Harmonisation dans le Marché Intérieur) (article L. 135-3 du CPI).

Enfin, si un titulaire de droit se manifeste, l’exploitation par l’établissement d’enseignement doit cesser et une compensation équitable doit être versée au titulaire des droits pour réparer le préjudice qu’il a subi du fait de l’exploitation qui a été faite de son œuvre (article L. 135-6 du CPI).

1. **Est-ce que la jurisprudence autorise que ces exceptions soient modifiées par contrat ?**
	1. *Exception de conservation /consultation et licence légale pour le prêt de bibliothèque*

Selon le principe de liberté contractuelle, les parties sont libres de moduler voire de paralyser la portée des exceptions légales, d’autant que la conception française du droit d’auteur est centrée sur la protection de l’auteur.

Cependant aucune décision jurisprudentielle ne l’a affirmée au sujet des exceptions de conservation et de préservation au bénéfice des bibliothèques et archives ni en ce qui concerne la limitation du monopole de l’auteur en matière de prêt.

* 1. *Exception aux fins d’enseignement*

La loi n’interdit pas explicitement que l’exception pédagogique ou l’exception de citation fassent l’objet de clauses contractuelles contraires.

Néanmoins, une règle peut être d'ordre public, même si ce caractère n'est pas mentionné explicitement. Selon un principe d’interprétation prévu en droit français, il faut alors s’interroger sur l’intérêt que vise à protéger la disposition, selon que cet intérêt est privé ou public, la disposition sera impérative ou supplétive de volonté.

Il faut donc s’interroger sur la finalité de chaque exception pour déterminer si la *ratio legis* était la protection d’un intérêt particulier ou supérieur et non pas sonder la volonté du bénéficiaire de l’exception sur le fondement de la liberté contractuelle.

En ce qui concerne l’exception pédagogique, la/les finalité(s) de cette exception est notamment l’accès à l’éducation ou le droit à l’information tout en prenant en compte l’intérêt de l’auteur car une rémunération est prévue en contrepartie de l’utilisation. L’exception de citation a pour finalité notamment la protection de la liberté d’expression pour l’exception de citation.

Selon l'interprétation de la portée de l’exception pédagogique et de courte citation, les bénéficiaires de ces deux exceptions ne pourraient se voir imposer le payement d’un rémunération autre que celle établit par la loi et négociée par les accords sectoriels au titre de l’utilisation des œuvres concernés par l’exception. Suivant cette interprétation, toute mise en œuvre de l’exception pédagogique (notamment la négociation de la rémunération) ne devrait aller que dans le sens d’un élargissement des droits des bénéficiaires.

1. **En dehors de ce qui est prévu dans votre loi ou par votre jurisprudence, existe-t-il des initiatives privées (par exemple un licencié) en faveur des bibliothèques ?**
	1. *Exception de conservation /consultation et licence légale pour le prêt de bibliothèque*

En dehors des cas prévus par la loi le monopole de l’auteur est entier, un licencié ne peut pas user du droit de l’auteur sans son autorisation, ce qui condamne d’éventuelles initiatives privées.

A l’heure actuelle, les professionnels du secteur (éditeurs, libraire, bibliothèques, plateformes), ont engagé un processus de négociation afin de permettre aux bibliothèques publiques d’offrir aux usagers des services de prêts de livres numériques.

L’idée des pouvoirs publics est d’encourager le développement d’expérimentations dans ce domaine.

Un des projets, soutenu par la Ministère de la Culture et le Syndicat National de l’Edition, est intitulé « Prêt Numérique en Bibliothèque » (PNB).

Ce projet ne s’inscrit pas dans la licence légale relative au prêt de bibliothèque, les parties considérant que la législation actuelle relative au prêt de bibliothèque (loi française et directive communautaire) ne s’applique pas au livre numérique, de sorte que cette exploitation relève du monopole de l’auteur (sur ce débat, voir la question 3, 2°).

Ce projet est fondé sur les principes suivants :

* + - Les éditeurs proposent des offres de livres numériques aux librairies ;
		- Les libraires présentent les offres des éditeurs aux bibliothèques et transmettent les commandes des bibliothèques aux plateformes de distribution ;
		- Selon l’offre proposée par l’éditeur, l’usager peut :
			* Consulter le catalogue numérique de la bibliothèque ;
			* Télécharger le livre ;
			* Lire le livre en streaming.
		- Les offres des éditeurs reposent sur des critères modulables :
		- La durée de mise à disposition
		- Le nombre d’emprunt autorisés
		- Le nombre d’utilisateurs simultanés ;
		- La durée maximale d’emprunt ;
		- L’accès in situ ou ex situ ;
		- Le nombre de terminaux ;
		- la restitution anticipée par l’usager
	1. *Exception aux fins d’enseignement*

Des « plateformes pédagogiques ressources » et des « plateformes de blog pédagogique » ont été créées en France parmi lesquels:

* + - le projet dit « *projet Sésamath* » (<http://www.sesamath.net/>) vise à favoriser les échanges gratuits de manuels scolaires et de cahiers disponibles en ligne en format numérique. Ces œuvres sont issues des échanges entre professionnels ayant adhéré la charte du projet et sont proposées au public sous une double licence (GNU Free Documentation License et Creative Commons Paternité). Le public peut les télécharger, les imprimer et modifier les sources. Pour l’utilisation des autres versions (édition papier, spécimens, édition DVD ou sur iPad/Androïd) des manuels et cahiers, le public est redirigé vers les éditeurs partenaires du projet (*plateformes pédagogiques ressources*) ;
		- l’académie de Poitiers a créé grâce au logiciel libre wordpress mu (<http://www.cndp.fr/ecolenumerique/tous-les-numeros/boite-a-outices/les-blogs/article/article/plateformes-de-blogs.html> ) des espaces personnels où le personnel académique et les étudiants peuvent publier des contenus (*plateformes de blog pédagogique*).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **EXCEPTION DE PRESERVATION ET DE CONSULTATION** | **PRET EN BIBLIOTHEQUE** | **EXCEPTION D’ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE** |
| **Fondement** | Article L.122-5 8° du CPI | Article L.133-1 du CPI | - Article L. 122-5, 3°), e) du CPI. - Accords sectoriels conclus entre le Ministère de l’Education Nationale et les Sociétés de gestion collective. |
| **Bénéficiaire(s)** | - Les bibliothèques accessibles au public- Les musées-Les services d'archives | - Bibliothèque accessible au public: liste limitative énumérée à l'article R.133-1 du CPI | - Aucune précision dans la loi.- Liste limitative d’établissements dans chaque accord sectoriel. |
| *Conditions* | Ne rechercher aucun avantage économique ou commercial | Ne rechercher aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect -selon la directive de 2006 mais pas transposé expressément dans le CPI- | Conditions prévues par la loi : - Extrait d’œuvre ;- Uniquement à des fins d’illustration dans le cadre de l’enseignement et de la recherche ;- Public composé majoritairement d’élèves, d’étudiants, d’enseignants ou de chercheurs directement concernés par l’acte d’enseignement, de formation ou l’activité de recherche;- Aucune publication ou diffusion à un tiers au public tel que défini ci-dessus ;- Utilisation ne donnant lieu à aucune exploitation commerciale ;- Rémunération forfaitaire ;- Respect du droit moral.Ces conditions sont adaptées dans chaque accord sectoriel selon le type d’œuvre concerné. |
| **Œuvres** | Toutes les oeuvres de l'esprit | Uniquement les livres ayant fait l'objet d'un contrat d'édition | Toutes les œuvres de l’esprit à l’exception des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique. |
| *Livres numériques* | OUI | Débat en doctrineMais pas de décision de jurisprudence | OUI |
| *Audiovisuelles* | OUI | NON | OUI |
| *Multimédia* | OUI | NON | OUI |
| **Œuvres orphelines** | OUI Article L.135-2 du CPI | OUIArticle L.135-2 du CPI | OUIArticle L.135-2 du CPI |
| **Livres indisponibles** | OUI | OUI | OUI |
| **Droits concernés** | Droit de représentation et droit de reproduction dans un but de conservation ou de consultation par le public | Droit de prêt | Droit de représentation et droit de reproduction. |
| **Rémunération** | NON | OUIRémunération fixée par décret payée par l'Etat et par les libraires (article L.133-3) | OUIRémunération négociée sur une base forfaitaire. |
| **Test des trois étapes** | OUI | OUI | OUI |

**Tableau récapitulatif des exceptions en faveur des archives, bibliothèques et institutions éducatives et de recherche**

1. **Propositions d’améliorations de la législation actuelle**
2. **Devrait-il y avoir des exceptions et limites de la protection du droit d'auteur pour les bibliothèques et les services d’archives ? Si oui, en rapport avec quelle activité ? Si non, pourquoi pas ?**

Le Groupe français est satisfait des exceptions au monopole du droit d’auteur telles qu’exposées ci-dessus qui constituent un bon équilibre entre les intérêts des auteurs et l’accès au savoir par la collectivité et les impératifs de conservation du patrimoine.

1. **Devrait-il y avoir des exceptions et limites de la protection du droit d'auteur pour les instituts de recherche et d'enseignement? Si oui, en rapport avec quelle activité ? Si non, pourquoi pas ?**

Le Groupe français est satisfait des exceptions au monopole du droit d’auteur telles que définies ci-dessus qui constituent un bon équilibre entre les intérêts des auteurs et l’accès au savoir par la collectivité et les impératifs de recherche.

1. **Le Test des trois étapes est-il un test pertinent pour déterminer les exceptions et limites de la protection du droit d’auteur ? Pour quelle(s) raison(s) ?**

Le Groupe français estime que le Test des trois étapes tel que mis en œuvre en France est un test pertinent pour déterminer la légitimité d’une atteinte au monopole de l’auteur. Ce Test permet de guider le juge dans son interprétation de la portée des limitations et exceptions.

1. **Devrait-il être possible de passer outre aux limitations et exceptions par contrat ? Pour quelle(s) raison(s) ?**

Le Groupe français considère que l’intérêt collectif doit prévaloir sur la liberté contractuelle…sauf à ce que l’auteur renonce par contrat à la rémunération prévue pour ces limitations et exceptions.

1. **Faudrait-il prévoir une rémunération pour chacune des activités envisagées aux articles 16 et 17 ? Pour quelle(s) raison(s) ?**

Le Groupe français estime que le système de rémunération en place pour ces exceptions et limitations est satisfaisant.

1. **Dans quelle mesure votre loi qui applique les exceptions et limites de la protection du droit d'auteur pour les bibliothèques et archives et les instituts de recherche et d'enseignement pourraient-elle être améliorée ?**

Le Groupe français préconise d’élargir au livre numérique l’exception de prêt en bibliothèque telle que définie pour les livres à l’article L.133-3 CPI, c’est-à-dire avec une contrepartie financières pour les auteurs.

1. **Propositions d'harmonisation**
2. **Une harmonisation est-elle souhaitable sur cette question?**

Il paraît illusoire sur cette question de prôner une harmonisation tant il existe de différences dans les politiques et priorités en matière d’éducation et de recherche entre les pays.

Les politiques et priorités en matière d’éducation et de recherche de chaque pays doivent prévaloir et permettre à chaque état d’aménager ses exceptions et limitations dans le sens de l’intérêt collectif.

1. **Si votre réponse aux questions 16 ou 17 est non, cela devrait-il être expressément prévu dans un traité ou convention internationale ?**

Le Groupe français estime qu’une harmonisation prévue dans un traité ou une convention internationale ne serait pas pertinente.

1. **Si votre réponse à la question 16 est oui,**
	1. **A quelles bibliothèques, service d’archives et autre organisation ces exceptions et limites devraient s’appliquer ?**
	2. **A quelles activités ces exceptions et limites devraient s’appliquer,**
	3. **A quelle condition ces activités peuvent-elles être entreprises ou ces œuvres utilisées ?**

Les politiques et priorités en matière d’éducation et de recherche étant très disparates d’un pays à l’autre, il n’est pas possible d’imposer un modèle d’exception et de limitation plutôt qu’un autre. Chaque pays doit pouvoir adapter ses exceptions et limitations au monopole de l’auteur selon ses impératifs d’accès au savoir.

1. **Si votre réponse à la question 17 est oui,**
	1. **A quels instituts de recherche et d'enseignement ces exceptions et limites devraient s’appliquer ?**
	2. **A quelles activités ces exceptions et limites devraient s’appliquer,**
	3. **A quelle condition ces activités peuvent-elles être entreprises ou ces œuvres utilisées ?**

Les politiques et priorités en matière d’éducation et de recherche étant disparates d’un pays à l’autre, il n’est pas possible d’imposer un modèle d’exception et de limitation plutôt qu’un autre. Chaque pays doit pouvoir adapter ses exceptions et limitations au monopole de l’auteur selon ses impératifs d’accès au savoir.

1. **La mise en œuvre de ces exceptions et limites doit-elle être automatique ou doit-elle suivre une certaine procédure ?**

La mise en œuvre de ces exceptions et limites devrait être automatique, le recours au Juge et au Test des trois étapes intervenant a posteriori.

1. **Quels seraient les critères à retenir pour déterminer le montant de la rémunération due aux auteurs du fait de la mise en œuvre de ces exceptions et limites ? Qui serait redevable de cette rémunération et au profit de qui ?**

Les critères mis en œuvre en France aujourd’hui sont satisfaisants : les entraves au monopole de l’auteur étant justifiées notamment par un accès au savoir il ne paraît pas illégitime de recourir à la licence légale et que celle-ci soit financée par la collectivité au profit de sociétés de gestion collective.

1. **Faut-il prévoir un traitement particulier pour l’utilisation des œuvres orphelines dans le cadre de ces exceptions et limites ?**

Les critères mis en œuvre en France aujourd’hui sont satisfaisants.

1. **Dans quelles circonstances seraient-ils possible de passer outre aux exceptions et limitations par contrat ?**

Ces exceptions et limitations doivent rester d’ordre public, il ne doit pas être possible de passer outre par contrat.

1. **Comment devrait-on concilier les initiatives des organismes privés pour l'utilisation d’œuvres avec les bibliothèques, services d’archives ou instituts de recherche et d'enseignement avec une exception ou limitation légale ?**

Le Groupe français est d’avis que les initiatives des organismes privés (autorisés à utiliser les œuvres) ne devraient pas diminuer le champ de l’exception légale**.** En revanche rien ne s’opposerait à ce que les initiatives des organismes privés puissent élargir son champs (adapter la notion d’extraits, les personnes concernées etc.).

**RESUME**

1. Le droit français prévoit des exceptions et limites de la protection du droit d'auteur pour les bibliothèques et archives et pour les instituts de recherche et d'enseignement aux fins de conservation ou de consultation, pour le prêt de bibliothèque et pour les instituts de recherche et d'enseignement , auxquelles le test des trois étapes est applicable, qui sont automatiques, sans rémunération (préservation et consultation) ou avec rémunération (prêt en bibliothèque, enseignement et recherche). Les sources de ces exceptions et limitations sont légales. De plus, certains accords collectifs sont en cours de négociation et/ou sont testés afin d’étendre la portée des exceptions pour inclure par exemple les livres numériques et les plateformes de ressources pédagogiques en ligne.
2. Le Groupe français est satisfait des exceptions au monopole du droit d’auteur telles qu’exposées ci-dessus qui constituent un bon équilibre entre les intérêts des auteurs et l’accès au savoir par la collectivité et les impératifs de conservation du patrimoine. Le Groupe français considère que l’intérêt collectif doit prévaloir sur la liberté contractuelle sauf à ce que l’auteur renonce par contrat à la rémunération prévue pour ces limitations et exceptions. Le Groupe français préconise d’élargir au livre numérique l’exception de prêt en bibliothèque telle que définie pour les livres à l’article L.133-3 CPI, c’est-à-dire avec une contrepartie financières pour les auteurs.
3. Le groupe français considère que les politiques et priorités en matière d’éducation et de recherche étant très disparates d’un pays à l’autre, il n’est pas possible d’imposer un modèle d’exception et de limitation plutôt qu’un autre. Chaque pays doit pouvoir adapter ses exceptions et limitations au monopole de l’auteur selon ses impératifs d’accès au savoir. Le Groupe français estime qu’une harmonisation prévue dans un traité ou une convention internationale ne serait pas pertinente. Il estime par conséquent qu’une harmonisation prévue dans un traité ou une convention internationale ne serait pas pertinente. Les critères mis en œuvre en France aujourd’hui sont satisfaisants : les entraves au monopole de l’auteur étant justifiées notamment par un accès au savoir il ne paraît pas illégitime de recourir à la licence légale et que celle-ci soit financée par la collectivité au profit de sociétés de gestion collective. Le Groupe français est d’avis que les initiatives des organismes privés (autorisés à utiliser les œuvres) ne devraient pas diminuer le champ de l’exception légale. En revanche rien ne s’opposerait à ce que les initiatives des organismes privés puissent élargir son champs (adapter la notion d’extraits, les personnes concernées etc.).